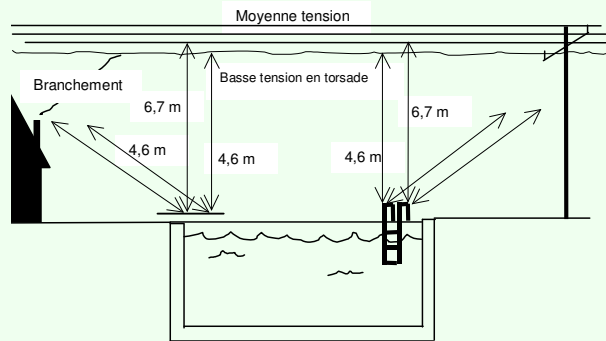


**ZONE RÉSIDENTIELLE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.



*Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien*

**Certificat requis**

**Oui**, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat. Coût du certificat : **20 \$**

**Endroits autorisés**

La piscine hors terre est autorisée dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

**Nombre autorisé**

**Une** seule piscine est autorisée par terrain. Un spa est également autorisé selon la réglementation.

**Sécurité**

- **Matériel de sauvetage obligatoire**, près de la piscine, dans un endroit accessible en tout temps :
  - une perche dont la longueur excède d'au moins 0,3 m la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine, non conductrice d'électricité;
  - une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
  - une trousse de premiers soins.
- Doit être munie d'un système de filtration de l'eau comprenant une écumoire qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer et un **dispositif de relâchement de la succion**.
- Les piscines hors terre à paroi verticale mesurant 1,22 mètre et moins ainsi que les piscines gonflables **doivent être clôturées** selon la réglementation (permis requis, voir fiche R-06-027).
- **La promenade** en bordure :
  - ne doit pas permettre l'escalade;
  - doit avoir une surface antidérapante;
  - doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas surveillée.
- **L'échelle** doit être, soulevée, retirée ou inaccessible lorsque la piscine n'est pas surveillée.
- Durant tout l'été, **l'eau** doit être assez propre pour voir le fond de la piscine en tout temps.

**R-06-015**

**PISCINE HORS TERRE**

**Définition**

Une piscine est un bassin artificiel destiné à la natation ou à la baignade, pouvant recevoir au moins 0,6 mètre de profondeur d'eau.

Une piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain est considérée comme une piscine hors terre.

**Implantation**

- Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert, en marge latérale ou arrière.
- Peut occuper jusqu'à 15% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est installée.
- La bordure extérieure du mur ou de la paroi doit être au moins à :
  - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - 1 mètre du bâtiment principal, d'un équipement accessoire (*excluant le système de filtration*), d'une construction accessoire.
- Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.
- L'ensemble piscine, tremplin, glissoire, promenade, etc. :
  - doit être au moins à 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - doit être au moins à **1 mètre de toute servitude** de canalisation souterraine ou aérienne;
  - doit respecter les distances par rapport au réseau électrique aérien *selon l'illustration ci haut*;
  - ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*